



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2017-ARA-DP-00537

**de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07/03/2017, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre des attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08/03/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00537, déposée par le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme représenté par son Président M. Gérard CROZIER le 19/05/2017, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relatif à la renaturation de la rivière Saleine à CREST (26) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la DDT de la Drôme en date du 7 juin 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé le 20 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique N° 10 canalisation et régularisation des cours d'eau du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à araser la digue située en rive gauche de la Saleine sur un linéaire de 600m, à renaturer sur le même linéaire la Saleine en élargissant le lit afin d'y faire transiter une crue d'occurrence centennale, en créant un lit d'étiage (méandrage, recharge granulométrique diversification des fasciés d'écoulement) et à déplacer et modifier le bassin de rétention des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que le projet vise réduire le niveau de risque inondation sur l'espace aménagé en rive gauche de la Saleine ;

CONSIDERANT que le projet vise à améliorer l'hydromorphologie du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le projet est hors zone de périmètre de protection de captage d'eau potable et qu'il n'y a pas à proximité de cours d'eau autorisé pour la pratique de la baignade ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet à la renaturation de la rivière Saleine sur la commune de CREST (26) présenté par le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme représenté par son Président M. Gérard CROZIER, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

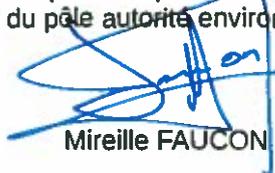
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 JUIN 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

• **Recours gracieux**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03